

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an		La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	-	-	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f 46.000f	
	Etranger : Autres Pays	-	-	Année courante 600 f Année ant. 700f.	
	Prix du numéro.....	-	-	Majoration de 130 f par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Par la poste :	-	-	Journal légalisé 900 f	
				Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

13 septembre Décret n° 2024-1981 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 1609

13 septembre Décret n° 2024-1982 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 1611

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024, le Président de la République a procédé à la dissolution de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 87 de la Constitution, et a fixé la date du scrutin des élections législatives anticipées au dimanche 17 novembre 2024.

Le régime juridique de la dissolution de l'Assemblée nationale est sommaire, voire lacunaire au regard des textes qui la gouvernent.

L'article 87 de la Constitution renseigne, tout au plus, sur la période incompressible pour organiser les élections législatives, pendant que le Code électoral ne contient que deux occurrences sur les élections anticipées : la révision exceptionnelle des listes électorales et la caution.

L'article L.37 du Code électoral prévoit en effet que « si les délais d'organisation d'une élection anticipée ou d'un référendum ne permettent pas le déroulement normal d'une révision exceptionnelle, l'élection ou la consultation est faite sur la base de la liste électorale révisée dans l'année en cours ». L'article L.175 du Code électoral rappelle quant à lui qu'« en cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenue ».

On note, également, dans le Code électoral des délais qui dépassent ceux prévus par la Constitution en son article 87.

En effet, l'article 87 de la Constitution dispose : « le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret ». Par contre, les dispositions du Code électoral relatives à l'organisation des élections législatives ne tirent aucune conséquence de ces délais.

Elles prévoient par exemple pour :

- le parrainage et pour le versement de la caution au niveau de la Caisse des Dépôts et Consignation, un délai de cent cinquante (150) jours avant le scrutin ;

- la convocation du corps électoral, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin ;

- l'institution de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures, un délai de quatre-vingt-huit (88) jours avant le scrutin ;

- la réception matérielle des Dossiers de Déclaration de Candidatures, un délai de quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et soixante (60) jours au moins ;

- la publication de la liste des déclarations de candidature, un délai de soixante (60) jours avant le scrutin ;

- la désignation d'un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente, un délai de cinquante (50) jours avant le scrutin.

La décision du Conseil constitutionnel, n°2/C/2024, portant demande d'avis du Président de la République, du 10 juillet 2024, a rappelé de façon pertinente « *que d'autres délais prévus par le Code électoral sont incompatibles avec le délai maximum de 90 jours prévu par l'article 87 de la Constitution pour l'organisation du scrutin* ».

A l'évidence, si on se réfère à la règle classique de la hiérarchie des normes, les dispositions de la Constitution doivent impérativement prévaloir.

Dans ce cas, les délais prévus par le Code électoral ne peuvent être appliqués au présent scrutin.

Par conséquent, les dispositions constitutionnelles donnent une base juridique suffisante au Président de la République, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière électorale, pour compresser voire déroger aux dispositions du Code électoral, sus visées, afin de se conformer au respect des délais constitutionnels incompressibles.

De ce fait, le présent décret a pour but de déroger aux dispositions du Code électoral, notamment les articles, L.37, L.68, LO.183, L.175, L.176, et LO.190.

Par ailleurs, il convient de convoquer le corps électoral à la date le dimanche 17 novembre 2024. Cette convocation concerne les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ceux établis à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

VU l'urgence ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions de l'article LO.190 du Code électoral, les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le dimanche 17 novembre 2024 pour l'élection des députés.

Art. 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3.- Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024, les dispositions relatives au parrainage ne peuvent être appliquées aux élections législatives anticipées.

Art. 4.- Conformément aux dispositions de l'article L.175 alinéa 2, du Code électoral et à la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024, le montant de la dernière caution, qui était de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, est maintenu.

Art. 5.- Conformément aux dispositions de l'article L.37 alinéa 6, du Code électoral, l'organisation de ces élections législatives anticipées est faite sur la base du fichier général des électeurs ayant servi lors de la dernière élection.

Art. 6.- Pour ces élections législatives anticipées, la répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental, appliquée lors des dernières élections législatives, du 31 juillet 2022, est maintenue.

Art. 7.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 176 du Code électoral, une Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures est instituée, au plus tard, cinquante-cinq (55) jours avant celui du scrutin par le Ministre chargé des Elections.

La Commission est chargée quarante-neuf (49) jours au plus et quarante (40) jours au moins, avant celui du scrutin, de procéder à la réception des dossiers de déclaration de candidatures et à l'exécution de toutes les opérations subséquentes en la matière.

La période de dépôt est ouverte du quarante neuvième (49) jour au quarante-huitième (48^e) jour avant celui du scrutin, le dépôt des dossiers de déclaration de candidatures est fait par le mandataire de la liste, selon l'ordre issue du tirage au sort effectué par la Commission de réception et le calendrier établi à cet effet.

L'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de déclaration de candidatures déposés, est effectuée entre le quarante-septième (47^e) et le quarante-troisième (43^e) jour avant celui du scrutin.

Art. 8.- Par dérogation aux dispositions de l'article LO.183 du Code électoral, au plus tard, quarante (40) jours avant celui du scrutin, le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations reçues modifiées éventuellement compte tenu des dispositions des articles L.179 et L.182 du Code électoral.

Art. 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.68 du Code électoral, chaque liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente. La lettre de désignation est notifiée, pour ces élections législatives anticipées, au plus tard, entre le trente-septième (37) et le trente-cinquième (35) jours avant celui du scrutin.

Art. 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.54 alinéa 4, du Code électoral, il est institué par l'autorité administrative compétente des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont instituées trente-cinq (35) jours avant celui du scrutin et en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Art. 11.- Pour toutes les autres opérations électorales, les délais prévus sont maintenus.

Art. 12.- Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 a fixé la date du scrutin des élections législatives anticipées au dimanche 17 novembre 2024.

Pour les besoins du scrutin majoritaire départemental, il est nécessaire, conformément à l'article L.151 du Code électoral, de fixer, par un décret, le nombre de députés à élire dans chaque département à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Pour les départements de l'intérieur du pays, le nombre de députés est déterminé en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Dans cette perspective, il y a lieu de constater que depuis les élections législatives du 31 juillet 2022, le nombre de circonscriptions (quarante-six départements) et de sièges (cent soixante-cinq) n'a pas varié même s'il y a une légère hausse de la démographie liée à l'accroissement naturelle de la population. Il s'y ajoute la particularité de ce scrutin qui nécessite une urgence dans les différentes opérations électorales.

Pour l'extérieur, référence est faite au critère de l'électorat conformément à l'article L.305 du Code électoral. Cela s'explique par le fait que les données démographiques de la diaspora ne sont pas maîtrisables ; la plupart de nos compatriotes établis à l'étranger ne s'immatriculent pas au niveau des services consulaires. Le nombre de députés à élire pour ce scrutin est fixé à cent soixante-cinq (165) dont quinze (15) dédiés aux départements de l'extérieur.

Tenant compte de ces paramètres et de l'urgence, il apparaît ainsi normal de maintenir la même répartition des sièges que celle retenue pour les dernières élections législatives.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

VU l'urgence ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article L.151 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
DAKAR	DAKAR	7
	GUEDEAWAYE	2
	PIKINE	5
	KEUR MASSAR	2
	RUFISQUE	2
Total de la région		18

DIOURBEL	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	5
Total de la région		09

FATICK	FATICK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
Total de la région		05

KAFFRINE	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGUEUL	2
	MALEM HODDAR	1
Total de la région		06

KAOLACK	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
Total de la région		05

KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
Total de la région		03

KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	2
	VELINGARA	2
Total de la région		06

LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
Total de la région		06
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
Total de la région		05
SAINT LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
Total de la région		06
SEDHIOU	BOUNKILING	2
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
Total de la région		06
TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
Total de la région		07
THIES	MBOUR	4
	THIES	4
	TIVAOUANE	2
Total de la région		10
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
Total de la région		05
TOTAL POUR LE TERRITOIRE NATIONAL		97

Art. 2.- Conformément à l'article L.151 alinéas 3 et 4 du Code électoral, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

ZONES	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
AFRIQUE	AFRIQUE DU NORD	01
	AFRIQUE DE L'OUEST	03
	AFRIQUE DU CENTRE	02
	AFRIQUE AUSTRALE	01
Total de la zone		07

EUROPE	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	03
	EUROPE DU SUD	03
Total de la zone		06
AMERIQUE OCEANIE	AMERIQUE-OCEANIE	01
Total de la zone		01
ASIE MOYEN ORIENT	ASIE-MOYEN ORIENT	01
Total de la zone		01
TOTAL POUR L'EXTERIEUR		15

Art. 3.- Le nombre de députés à élire dans les départements « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » et « Europe du Sud » est de trois (03) pour chaque département dont deux (02) pour la France et l'Italie qui remplissent la condition fixée à l'article L.151 alinéa 4 du Code électoral.

Art. 4.- Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, chargé des Elections, le Ministre des Finances et du Budget et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO